# Art. 17 Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Des prescriptions spécifiques sont définies pour ces zones ci-après, aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

## Art. 17.3 Servitude « urbanisation » - zone de loisirs Gemengefeld (Ge)

La servitude « zone de loisirs Gemengefeld » vise à intégrer et mettre en valeur les éléments présentant une valeur environnementale importante. Toute construction ou aménagement doit respecter les points suivants:

* au moins 80% de la parure forestière existante et saine doit être conservée;
* les éléments de structure existants sur la zone, de type arbres, arbustes ou haies, sont à prendre en compte dans le projet;
* la qualité de l’écran que constitue la haie arborescente sur le pourtour du site doit être maintenue et/ou reconstituée le cas échéant, sur au moins trois mètres de large;
* la hauteur des constructions doit être inférieure à celle de la haie arborescente;
* toute nouvelle plantation est à réaliser avec des essences indigènes adaptées au site;
* l’accès est à prévoir à partir du C.R.152 et le développement de toute activité récréative au niveau de l’allée des poiriers à l’est de la zone est interdit;
* le stationnement des véhicules est à prévoir à l’intérieur de la zone pour maintenir l’aspect de « bosquet » dans le paysage.